

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

*Nous, soussigné, Maire de la Commune d'AMPLEPUIS ;*

*Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020 règlementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône ;*

*Vu la demande d'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire demandée le 04/03/2026 par l'Association Interclasse en 7 (SAINT-LAGER Clément), à l'occasion de la fête des classes ;*

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup> :** *l'Association Interclasse en 7 (SAINT-LAGER Clément), est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, à la Place de l'INDUSTRIE à l'occasion de la fête des classes :*

- Le dimanche 12 avril 2026, de 10h à 15h

**Article 2 :** *À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des trois premiers groupes, à savoir :*

- *boissons du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

**Article 3 :** *Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'obligation de refuser de servir une boisson alcoolisée à des gens manifestement ivres ainsi que l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.*

**Article 4 :** *M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Amplepuis, et l'Association Interclasse en 7 (SAINT-LAGER Clément), sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.*

*La présente autorisation devra être présentée, sur demande, aux agents de l'autorité.*

**Article 5 :** *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 3), dans un délai de deux mois à compter, soit de la date de notification, en ce qui concerne les intéressés, soit de la date de publication en ce qui concerne toute autre personne estimant avoir un intérêt à agir en justice. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Article 6 :** *Cet arrêté sera diffusé à la Gendarmerie d'AMPLEPUIS et publier sur le site internet de la mairie*

*Le maire certifie sous sa responsabilité la caractère exécutoire de cet acte.*

Fait à Amplepuis, le 10/03/2026

Le Maire  
René PONTET

